

2025/36

MAIRIE DE SARGÉ SUR BRAYE

Département de Loir et Cher – Arrondissement de Vendôme –
Canton du Perche

Extrait du registre des arrêtés
Arrêté N°0028/2025

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le

ID : 041-214102352-20250710-0282025-AR

S²LOW

Objet : Réglementation de la circulation - 14 Juillet 2025

Le Maire de la Commune de Sargé sur Braye,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2-2,
Considérant qu'à l'occasion de la fête nationale, la municipalité organise un feu d'artifice le
Lundi 14 Juillet 2025 à proximité du camping municipal, situé « Chemin de l'Aulnaie » à Sargé
sur Braye,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation aux abords de la zone où sera tiré le feu
d'artifice.

ARRÊTE

Article 1 : La société « Artificiel » est autorisée à tirer le feu d'artifice le Lundi 14 Juillet 2025 à
23h00, un feu d'artifice F2, F3 et F4 à la baignade du camping municipal de Sargé sur Braye.

Article 2 : Des barrières seront installées afin d'obtenir un périmètre de sécurité.

Article 3 : La circulation sera interdite aux deux roues et promeneurs sur le chemin longeant la
Braye, du Pont de l'entrée du camping jusqu'au dit « Pont Noir » ainsi que sur l'ancienne ligne
de chemin de fer, parallèle à ce chemin.

Article 4 : Personne ne pourra pénétrer dans les emplacements où sera tiré le feu d'artifice, à
l'exception de ceux qui sont chargés de le tirer et ce, avant le démontage complet des produits
et nettoyage du site.

Article 5 : Les emplacements interdits aux spectateurs seront rappelés par la pose de barrières.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur l'Adjudant-chef de la Brigade de Gendarmerie de Mondoubleau
- Monsieur le responsable de la société Artificiel.

Certifié exécutoire compte tenu
de la réception en Préfecture

le 10/07/25

Et de la publication, le 10/07/25

Le Maire,

Martine ROUSSEAU



Copie certifiée conforme

Sargé sur Braye, le 10 Juillet 2025

Le Maire,
Martine ROUSSEAU

